**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
**Herausgeber:** Union syndicale suisse
**Band:** 29 (1937)
**Heft:** 12

**Artikel:** La convention dans la métallurgie
**Autor:** Giroud, Emile
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-384119

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

et ouvriers, cheminots et chauffeurs de camion, bourgeois et socialistes. Les adversaires des ouvriers dénoncent la part que l'Union syndicale suisse prend à cette action. Elle participe en toute connaissance de cause, sachant que personne ne sera désavantagé au profit d'un autre mais que tous les participants ont à cœur de trouver une solution équitable et profitable à l'économie nationale.

Nous recommandons à tous les syndiqués de signer l'initiative. La réalisation de ce qu'elle préconise constituerait un grand progrès dans un domaine important de notre économie nationale. Nous fûmes les premiers, en Suisse, à insister sur la nécessité d'une réglementation des rapports rail-route. Nous devons être aussi les premiers à passer aux actes, alors que, depuis longtemps, les autres pays ont pris les devants. La démocratie doit prouver sa vitalité et sa souplesse aussi sur le plan économique. L'initiative concernant le transport des marchandises lui en offre l'occasion.

---

# La convention dans la métallurgie.

Par *Emile Giroud*,
secrétaire de la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers.

La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers a signé, le 19 juillet dernier, une convention de cadre, ou convention générale, avec l'Association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie.

Presque en même temps la F. O. B. B. signait une convention de même nature avec l'Association des maîtres menuisiers, et le 15 mai avait été conclu, sous les auspices du Département fédéral de l'économie publique, un même traité pour l'industrie horlogère entre la F. O. M. H., d'une part, et les Associations patronales horlogères, de l'autre.

La conclusion de ces deux dernières conventions n'a donné lieu, dans le monde ouvrier, à aucune critique ou remarque désobligeante. Il n'en a pas été ainsi en ce qui concerne la convention de la métallurgie. Pourquoi cette différence d'attitude à l'égard d'un même problème? Tout simplement parce que la presse communiste et une partie de la presse socialiste ont jugé défavorablement cet accord, le considérant comme contraire au principe de lutte de classes et aux intérêts ouvriers dans cette période de prospérité. Et il nous a été donné de voir cette chose extraordinaire: lors de la signature de l'accord dans l'horlogerie, le journal socialiste des bords du Léman a précédé la publication du communiqué officiel d'un grand titre annonçant une victoire ouvrière dans l'industrie horlogère; deux mois plus tard, ce même journal, traitant de la convention de la métallurgie, parlait de trahison

des intérêts ouvriers. Là est l'origine de l'opposition qui s'est manifestée contre la convention du 19 juillet au sujet de laquelle nous voulons nous expliquer plus complètement aujourd'hui.

*Ce que dit la convention.*

Nous ne voulons pas abuser de la place qui nous est accordée ici en reproduisant son texte. Qu'il suffise de savoir que les associations signataires:

« *Dans le but de maintenir la paix sociale en faveur de tous ceux qui sont intéressés à l'existence et à l'essor de l'industrie suisse des machines et métaux . . .*

*conviennent d'élucider réciproquement, selon les règles de la bonne foi, les principaux différends et les conflits éventuels, de chercher à résoudre ces derniers sur la base des dispositions de la présente convention et d'observer pendant toute sa durée une paix intégrale. En foi de quoi, toute mesure de combat, telle que la mise à l'interdit, la grève ou le lock-out, est réputée exclue, même à l'égard de tous autres différends éventuels relatifs aux conditions de travail non spécifiées dans la présente convention.* »

La volonté des parties est donc clairement exprimée. Reste à savoir maintenant comment elles entendent assurer cette paix professionnelle. Contrairement à ce que nous voyons sous d'autres régimes, elle ne doit pas être la résultante de la domination du « patron de droit divin » sur les travailleurs traités en quémandeurs. Ce pacte ne peut s'exercer que dans le respect des droits de chacune des collectivités et de leurs membres.

L'article premier de la convention stipule que les « différends et conflits éventuels seront tout d'abord examinés et, si possible, résolus dans l'entreprise même. » Pour ce faire, « des commissions ouvrières seront instituées, autant que faire se peut, dans toutes les entreprises, conformément à la pratique actuellement suivie dans l'industrie des machines et métaux ».

Ces commissions ouvrières, dont l'existence remonte à bien des années déjà, sont élues par le personnel des entreprises. Elles sont chargées de présenter et de défendre, auprès de la direction, les intérêts des ouvriers, tant en ce qui concerne la non-observation des lois de protection ouvrière que l'amélioration des conditions générales de travail et de salaire. Si ces commissions sont l'émanation du personnel, elles incarnent également, sur le terrain de l'entreprise, l'organisation professionnelle signataire de l'accord dont nous parlons.

Les questions litigieuses au sujet desquelles une entente amiable n'aura pu survenir dans l'entreprise seront transmises pour examen et conciliation aux instances dirigeantes des fédérations patronales et ouvrières. Si leur intervention demeure sans résultat, une commission de conciliation sera saisie du litige. Comme der-

nière instance et avec l'assentiment des deux parties cette commission de conciliation pourra rendre une sentence obligatoire.

Telle est, en bref, la procédure prescrite par la convention.

*Etat des rapports jusqu'en 1937.*

Pour bien saisir l'importance de cette entente, il faut savoir que jamais, jusqu'ici, les parties en présence n'ont été liées par un contrat. N'en déduisons pas pour autant que les rapports étaient inexistants entre elles; au contraire, avant que la loi sur les fabriques ne soit modifiée, les parties avaient convenu, dès 1919, de réduire la durée du travail à 48 heures par semaine. En 1929, elles sont tombées d'accord pour une réglementation des vacances payées et le versement d'indemnités en cas de service militaire. En outre, chaque fois qu'un conflit risquait d'éclater dans une entreprise, les mandataires des parties se sont employés, avec succès le plus souvent, à trouver un terrain d'entente.

Malgré cela, la convention qui vient d'être signée n'en constitue pas moins le début d'une orientation nouvelle entre les deux parties.

*Les critiques.*

Répondons maintenant, aussi brièvement que possible, aux objections qu'elle a soulevées.

« On n'a pas le droit d'enlever aux ouvriers cet ultime moyen de lutte qu'est la grève. »

On considère bien par là que la grève est le dernier moyen auquel les ouvriers ont recours pour faire aboutir leurs légitimes revendications. Nous sommes aussi d'avis qu'avant d'user de cette arme extrême qui demande de gros sacrifices aux participants, sans compter les risques qu'ils courent, tous les moyens et toutes les instances de conciliation doivent être épuisés. Or, c'est précisément ce qu'apporte la convention qui prévoit quatre paliers successifs sur lesquels les intérêts des travailleurs peuvent être défendus, la dernière instance étant l'arbitrage obligatoire qui met un terme définitif au conflit. Les grèves ne se terminent-elles pas presque toutes par un arbitrage obligatoire? Dans ces conditions pourquoi ne pas y recourir avant plutôt qu'après, dans les cas où — nous insistons sur ce point — les deux parties ont tout essayé pour se mettre d'accord?

D'autre part, la conclusion de conventions collectives n'est-elle pas, depuis nombre d'années, au programme de nos organisations syndicales? Oui, nous disent nos contradicteurs, mais ces conventions doivent contenir une réglementation complète des conditions de travail dans la profession, ce qui n'est pas le cas dans la convention de juillet! Celui qui soutient cette thèse ignore:

1o Que la question des vacances est convenablement réglée par une entente datant de 1929;

2o Que celle des indemnités en cas de service militaire l'est, elle aussi, avantageusement, par une autre entente datant de la même année;

3o Que toutes les questions de durée du travail, majorations pour heures supplémentaires, période d'essai et délai de congé, hygiène du travail et discipline, sont réglées par la loi fédérale sur le travail dans les fabriques à laquelle sont soumises toutes les maisons membres de l'Association patronale suisse. Il n'était donc pas indispensable de répéter toutes ces dispositions dans une convention.

4o Reste la question des salaires. Sur ce point la compétence est donnée aux commissions ouvrières d'entreprises et aux instances subséquentes d'intervenir lors de différends collectifs, une réglementation nationale des salaires étant impossible dans la métallurgie.

Pourquoi? Pas plus qu'il n'a été possible à la F. O. B. B. d'obtenir une durée du travail uniforme pour toutes les régions du pays, il n'est possible d'établir pour la métallurgie des conditions de salaire identiques pour toutes les entreprises, car cette industrie est loin de constituer un tout homogène. Ici on fabrique de puissantes locomotives électriques ou à vapeur, là des bicyclettes et des motocyclettes, ailleurs des ponts roulants ou des turbines aux dimensions colossales, tandis que cette entreprise-ci fabrique de petits objets qui trouveront preneurs dans les bazars. Telle maison construit des machines destinées à l'exportation et doit compter avec la concurrence étrangère, tandis que telle autre jouit d'un véritable monopole en Suisse comme à l'étranger.

Pour toutes ces raisons, les ouvriers admettent qu'il est impossible de fixer dans une convention des salaires minima valables pour tout le pays. Pour tenir compte de toutes les situations, ces salaires minima devraient être si bas qu'ils seraient pratiquement sans effet pour la grande masse des travailleurs.

Quand on sait ces choses, on n'insiste plus, mettant sa confiance dans les commissions ouvrières et l'organisation syndicale pour obtenir, dans chaque entreprise, le maximum de ce qu'elle est en mesure d'accorder, compte tenu des circonstances extérieures que personne n'a le droit de négliger.

Nous pensons ainsi avoir répondu aux objections que les personnes non averties de la situation pouvaient formuler.

Quant à la lutte de classes, les travailleurs la subissent trop pour l'ignorer et c'est précisément pour en limiter les effets qu'ils tendent, dans toutes les professions, à la conclusion de contrats collectifs de travail qui sont tous, qu'on le veuille ou non, des traités de paix.

Il n'y a donc rien de nouveau sous le soleil, sinon l'esprit qui a présidé à cet accord et le fait énorme qu'une des plus puissantes associations patronales du pays reconnaisse la F. O. M. H.

comme étant bien l'organisation représentative des ouvriers métallurgistes et assurant, conventionnellement, à tous ces ouvriers la liberté de coalition.

*Intérêts communs.*

Quelles sont les raisons matérielles qui ont milité en faveur de la conclusion d'un tel traité? Nous allons essayer de les exposer succinctement.

Le 28 pour cent des ouvriers travaillant en fabriques sont occupés par l'industrie des machines et métaux qui participe pour le 25 pour cent au volume ou plutôt à la valeur totale de nos exportations. En période normale, les salaires payés par cette industrie dépassent 200 millions de francs par année. L'importance économique de cette industrie est donc énorme.

Pendant la crise, les exportations sont tombées de 60 pour cent. On assiste depuis un an à une sérieuse reprise des affaires, sans pourtant atteindre les chiffres de 1929.

Cette reprise est due à la dévaluation, à l'amélioration générale du marché mondial, au besoin de machines qui se fait sentir partout pour la fabrication des armements et au fait que l'Allemagne, par exemple, trop occupée par son industrie de guerre, ne concurrence à peu près plus les produits suisses sur les marchés étrangers. Nous sommes donc en présence d'une conjoncture favorable, mais en partie malsaine.

*Lorsque finira cette course aux armements, les entreprises étrangères voudront reprendre leur place sur le marché mondial et nous assisterons alors à une formidable lutte de concurrence. Pour la Suisse, les risques seront moins grands si, profitant de la conjoncture actuelle, l'industrie des machines réussit à acquérir en peu de temps de nouveaux débouchés sur le marché mondial et à les conserver grâce à la qualité de sa main-d'œuvre et de ses produits. Pour rendre ceci possible la paix professionnelle doit régner dans l'industrie.*

*Paix professionnelle et conditions de travail.*

Paix professionnelle ne veut pas dire maintien des conditions actuelles de travail. Celles-ci ont été avilies pendant la crise. Salaires et conditions générales doivent être améliorés sans retard. La convention y a déjà fortement contribué.

Nous pensons donc que les ouvriers doivent y trouver leur compte aussi, car la preuve est faite depuis longtemps qu'il est plus facile d'obtenir des conditions de travail convenables lorsque l'industrie vit, dans le calme, une période de prospérité, que lorsqu'elle est agitée par des convulsions sociales de toutes sortes.

*En acceptant de traiter ce que l'on appelle couramment les conflits du travail dans un esprit de paix, les parties ont répondu au plus profond désir de notre peuple et ont fait beaucoup pour protéger la démocratie.*

En signant cet accord, la F. O. M. H. a démontré son sincère désir de défendre les intérêts ouvriers dont elle a la garde dans une atmosphère de confiance réciproque et sans gêner en quoi que ce soit le développement des industries d'exportation si nécessaire à notre économie nationale. Malgré la puissance que lui assurent ses 65,000 membres, elle a fait preuve d'une belle maturité d'esprit.

---

# La Fédération syndicale internationale à un tournant de son histoire.

Par *Corn. Mertens.*

A plus d'une reprise, la presse a mentionné au cours des dernières semaines qu'à la suite d'une décision du congrès syndical international, tenu à Londres en 1936, le bureau de la Fédération syndicale internationale a entamé des négociations avec le « Conseil central des syndicats russes » et qu'une délégation se rendra même à Moscou au début du mois de décembre.

Dans nos milieux, on s'est demandé pourquoi l'on a attendu jusqu'ici pour donner suite à la décision du congrès de Londres de juillet 1936. La presse communiste a même lancé des accusations à l'adresse de la F. S. I., en prétendant que cette dernière ne se serait pas convenablement conduite à l'égard du « Conseil central russe » et qu'en tout cas elle aurait traité cet organisme d'une façon moins loyale que les autres centrales syndicales nationales qui, jusqu'ici, n'ont pas encore adhéré à la F. S. I.

Nous estimons qu'il est de notre devoir d'exposer objectivement les faits tels qu'ils puissent juger en connaissance de cause d'un problème qui, quelle que soit l'opinion que l'on professe à son égard, constitue un tournant dans l'histoire de la Fédération syndicale internationale.

Cependant, avant d'en arriver au fond de la question, il convient de rappeler quelques points historiques:

En 1919, à Amsterdam, une période de dix-huit ans du mouvement syndical international fut close. On créa la Fédération syndicale internationale, succédant au secrétariat international qui, de 1901 à 1919, avait eu son siège à Berlin. On donna à la Fédération syndicale internationale des statuts et on lui prescrivit des buts et une activité, qui éclipseraient bientôt le passé de son prédécesseur.

A ce congrès, plusieurs pays qui jamais n'avaient cherché à être accueillis à la Fédération internationale étaient représentés. D'autres firent défaut. Parmi ces derniers figurèrent les syndicats russes, qui, à cause du renversement du régime tsariste, représentaient un intérêt tout spécial pour les membres du congrès.

Le congrès décida de faire appel à toutes les organisations